

journées de vacances annuelles auxquelles elle aurait droit en vertu des règlements de l'Université de façon à ce qu'au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par le Fonds.

4. RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Université n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par madame Dandurand lors de ses déplacements effectués dans l'exercice de ses fonctions comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires :

_____		L'UNIVERSITÉ
Témoïn	Par :	PIERRE PARENT, <i>Secrétaire général</i>
	Date :	

_____		LE GOUVERNEMENT
Témoïn	Par :	GILLES R. TREMBLAY, <i>Secrétaire général associé aux emplois supérieurs Ministère du Conseil exécutif</i>
	Date :	

_____		LE FONDS
Témoïn	Par :	LOUISE DANDURAND
	Date :	

_____		L'INTERVENANTE
Témoïn	Par :	LOUISE DANDURAND
	Date :	

36770

Gouvernement du Québec

Décret 967-2001, 23 août 2001

CONCERNANT la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra à Westbrook, Connecticut, les 26, 27 et 28 août 2001

ATTENDU QUE les premiers ministres de l'Est du Canada et les gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre se réuniront les 26, 27 et 28 août 2001 à Westbrook, Connecticut;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) et l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrivent que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion interprovinciale et internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le premier ministre dirige la délégation du Québec à la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada, qui se tiendra à Westbrook, Connecticut, les 26, 27 et 28 août 2001;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de :

Monsieur Robert Kieffer
Député de Groulx et adjoint parlementaire du premier ministre

Monsieur François Lebrun
Délégué du Québec à Boston

Monsieur Jean-Claude Couture
Chef de poste
Bureau du Québec dans les provinces Atlantiques

Madame Nicole McKinnon
Directrice États-Unis
Ministère des Relations internationales

Monsieur Daniel Amar
Conseiller aux Affaires politiques et internationales
Bureau du premier ministre

QUE la délégation fasse la promotion des intérêts du Québec, notamment du développement économique intrarégional, en appuyant des projets d'alliances stratégiques entre les entreprises québécoises et celles des États de la Nouvelle-Angleterre, et du savoir-faire québécois dans le domaine de l'économie du savoir;

QUE le premier ministre approuve les résolutions qui seront soumises aux membres de la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36771

Gouvernement du Québec

Décret 968-2001, 23 août 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée à Durban, en Afrique du Sud, du 31 août au 7 septembre 2001

ATTENDU QUE se tiendra à Durban, en Afrique du Sud, du 31 août au 7 septembre 2001, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

ATTENDU QUE la Conférence a pour objet d'adopter une Déclaration et un Programme d'action pour l'égalité et la non-discrimination en vue de lutter contre le racisme et la discrimination raciale;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette Conférence intéressent et concernent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui d'y participer;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandataée par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M 25.01), le ministre est responsable de la promotion des droits et libertés de la personne et favorise l'exercice par les citoyens de leurs responsabilités civiques et sociales et est chargé de promouvoir l'ouverture au pluralisme et le rapprochement culturel, favorisant ainsi l'appartenance au peuple québécois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales et du ministre des Relations avec les citoyens et de l'immigration :

QUE la délégation québécoise soit composée de :

– Madame Ginette Galarneau, sous-ministre adjointe au ministère des Relations avec les citoyens et de l'immigration

– Madame Catherine Anne Devlin, conseillère, direction des organisations internationales, ministère des Relations internationales

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec en matière de lutte à la discrimination raciale et au racisme;

QUE la délégation québécoise à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36772

Gouvernement du Québec

Décret 974-2001, 23 août 2001

CONCERNANT le Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la ministre d'État à la Santé et aux Services